

Unité bidépartementale de la Charente
et de la Vienne

Poitiers, le 5 octobre 2022

Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 15 septembre 2022

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

Océalia

2, rue Georges Bonneau
86400 Civray

Références : 2022 683 UbD16-86 Env86

Code AIOT : 0007203176

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15 septembre 2022 dans l'établissement Océalia implanté 2 rue Georges Bonneau 86400 Civray. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Océalia
- 2 rue Georges Bonneau 86400 Civray
- Code AIOT : 0007203176
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- conduite des installations de stockages d'engrais solides ;
- conduite des installations de stockages de céréales.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;

- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à monsieur le préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à monsieur le préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à monsieur le préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Dépoussiérage des installations	Arrêté préfectoral du 5 mai 2008, article 8.5.9	/	Sans objet
2	Foudre	Arrêté ministériel du 4 octobre 2010, article 21	/	Sans objet
3	Prévention des risques	Arrêté préfectoral du 5 mai 2008, article 7.3.4.1	/	Sans objet
4	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté préfectoral complémentaire du 2 janvier 2019, article 7	/	Sans objet
5	Classement des installations	Arrêté préfectoral du 5 mai 2008, article 1	/	Sans objet
6	Accès des installations	Arrêté ministériel du 29 mars 2004, article 8	/	Sans objet
7	Installations électriques	Arrêté ministériel du 29 mars 2004, article 9	/	Sans objet
8	Découplage	Arrêté préfectoral du 5 mai 2008, article 8.5.5	/	Sans objet
9	État des stocks	Arrêté préfectoral du 5 mai 2008, article 7.1.1	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
10	Bassin de confinement	Arrêté préfectoral du 5 mai 2008, article 7.5.6.1	/	Sans objet
11	Auto-échauffement	Arrêté ministériel du 29 mars 2004, article 14	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection s'est concentrée sur la partie silos, stockages d'engrais solides et produits phytopharmaceutiques.

Le jour de l'inspection aucun engrais ni produit phytopharmaceutique n'est stocké sur le site.

Concernant la propreté des installations et l'absence d'empoussièrement, les consignes de nettoyage et les matériels de nettoyage sont conformes aux règles de l'art de la profession et les enregistrements dûment réalisés par du personnel qui connaît les risques associés.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Dépoussiérage des installations

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 5 mai 2008, article 8.5.9
Thème(s) : Risques accidentels, dépoussiérage
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les filtres finaux captant les poussières sont équipés chacun d'évents dimensionnés selon les règles de l'art en vigueur et débouchant dans des zones peu fréquentées.</p> <p>Le stockage des poussières récupérées est implanté dans des cellules extérieures aux capacités de stockage de céréales et distinctes de ces dernières.</p> <p>Les systèmes de dépoussiérage et de transport des produits sont conçus de manière à limiter les émissions de poussières. Ils sont équipés de dispositifs permettant la détection immédiate d'un incident de fonctionnement et l'arrêt de l'installation.</p> <p>Les installations de manutention sont asservies au système d'aspiration avec un double asservissement : elles ne démarrent que si le système d'aspiration est en fonctionnement, et en cas d'arrêt du système d'aspiration, le circuit doit immédiatement passer en phase de vidange et s'arrêter une fois la vidange terminée, ou s'arrêter en cas d'arrêt du système d'aspiration, après une éventuelle temporisation adaptée à l'exploitation.</p> <p>Les organes mécaniques mobiles sont protégés contre la pénétration des poussières ; ils sont convenablement lubrifiés.</p>
<p>Constats :</p> <p>Le jour de la visite, les locaux et cellules sont propres. Les filtres finaux sont équipés d'évents. Les systèmes d'aspiration centralisé de poussière est visible à chaque étage. Le stockage des poussières récupérées (benne bâchée) est implanté à l'écart dans un local clos. Pas de registre de nettoyage des filtres mais ceux-ci sont nettoyés à minima tous les deux ans et remplacés à neuf tous les 5 ans. Le registre de nettoyage des locaux et cellules est présenté par l'exploitant et démontre la régularité des interventions.</p>
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Foudre

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 4 octobre 2010, article 21
Thème(s) : Risques accidentels, Foudre
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : [...] L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent. [...]
Constats : L'exploitant met à la disposition de l'inspection le rapport de vérification périodique complète des équipements de protection contre la foudre datant du 14 septembre 2022 et émis par PM Expertise. Résultat : l'installation de protection foudre est conforme aux normes en vigueur et à l'étude technique foudre.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Prévention des risques

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 5 mai 2008, article 7.3.4.1
Thème(s) : Risques accidentels, Lutte incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées. Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.
Constats : Un registre des permis d'intervention, permis de feu est présenté à l'inspection. Le registre est tenu à jour. Ne pas oublier de cocher la case du registre relative à la visite effectuée 2 heures après la fin des travaux.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 29 mars 2004, article 11
Thème(s) : Risques accidentels, Lutte incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'établissement doit être pourvu en moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques encourus, en nombre suffisant et correctement répartis sur la superficie à protéger. Les installations de protection contre l'incendie doivent être correctement entretenues et maintenues en bon état de marche. Elles doivent faire l'objet de vérifications périodiques. Les cellules de stockage des silos béton fermées doivent être conçues et construites afin de permettre l'inertage par gaz en cas d'incendie. Cette disposition ne s'applique pas aux cellules de stockage contenant du sucre. Des procédures d'intervention pour la gestion des situations d'urgence sont rédigées par l'exploitant et communiquées aux services de secours. Elles doivent notamment comporter : <ul style="list-style-type: none">• le plan des installations avec indication :<ul style="list-style-type: none">◦ des phénomènes dangereux (incendie, explosion, etc.) susceptibles d'apparaître ;◦ les mesures de protection définies à l'article 10 ;◦ les moyens de lutte contre l'incendie◦ les dispositifs destinés à faciliter l'intervention des services d'incendie et de secours ;• les stratégies d'intervention en cas de sinistre ;• et le cas échéant :<ul style="list-style-type: none">◦ la procédure d'inertage ;◦ la procédure d'intervention en cas d'auto-échauffement.
Constats : Les 3 rapports suivants ont été transmis le 20/09/2022 par mail à l'inspection : <ul style="list-style-type: none">• rapport de contrôle des extincteurs datant du 01/06/2022 : conforme ;• rapport de contrôle des 2 RIA datant du 01/06/2022 : conforme ;• rapport de contrôle des colonnes sèches datant du 09/09/2022 : conforme. Les systèmes de désenfumage se trouvant sur les cases de stockage d'engrais situées au nord de la voie ferrée ne sont plus utilisées car le site ne stocke plus d'engrais en vrac. Certains de ces dispositifs sont non fonctionnels. Prévoir une signalétique pour interdire l'accès et le dépôt d'engrais à cet endroit. Avant tout nouveau stockage d'engrais dans ces cases remettre en état et en fonction tous les systèmes de désenfumage HS. De plus le stockage prévu au sud de la voie ferrée de 600 t en big-bags a été supprimé. Prévoir également une signalétique pour interdire l'accès et le dépôt d'engrais à cet endroit.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Classement des installations

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 5 mai 2008, article 1
Thème(s) : Situation administrative, classement des installations
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'article 2 de l'arrêté complémentaire n° 2019-DCPPAT/BE-002 du 2 janvier 2019 remplace l'article 1.2.1 de l'AP d'autorisation d'exploiter du 5 mai 2008 et modifie le classement comme suit : <ul style="list-style-type: none">• 2160.2a (stockage de céréales) : autorisation pour a 24 330 m³ ;• 3645.2 (traitement et transformation de matières premières végétales) : autorisation pour 500 t/j ;• 2175 (stockage d'engrais liquide) : déclaration pour 480 m³ ;• 2910.A (installation de combustion) : déclaration pour 1,562 MW ;• 4702.II/III.b (stockage d'engrais solides) : déclaration pour 1 250 t ;• 4718.2b (stockage de gaz inflammables liquéfiés) : déclaration pour 257, t.
Constats : La situation administrative reste inchangée. L'exploitant confirme l'absence de stockage engrais en vrac et en conditionnement (Big-Bag).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Accès des installations

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 29 mars 2004, article 8
Thème(s) : Autre, accès aux installations
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Sans préjudice de réglementations spécifiques, toutes dispositions doivent être prises afin que les personnes non autorisées ou en dehors de toute surveillance ne puissent pas avoir accès aux installations (clôture, panneaux d'interdiction de pénétrer, etc.). Les dispositifs doivent permettre l'intervention des services d'incendie et de secours et l'évacuation rapide du personnel.
Constats : Le site est entièrement clôturé, des panneaux d'interdiction de pénétrer sont apposés à proximité des accès. Une vidéosurveillance avec enregistrement est active. Le portail d'entrée nord pour accéder à l'usine est fermé tous les soirs ainsi que le portillon d'accès sud piétons au niveau de la voie ferrée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 29 mars 2004, article 9
Thème(s) : Risques accidentels, électriques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : [...] L'exploitant doit tenir à la disposition de l'inspection des installations classées un rapport annuel. Ce rapport est constitué des pièces suivantes : <ul style="list-style-type: none">• l'avis d'un organisme compétent sur les mesures prises pour prévenir les risques liés aux effets de l'électricité statique et des courants vagabonds ;• l'avis d'un organisme compétent sur la conformité des installations électriques et du matériel utilisé aux dispositions du présent arrêté ; [...]
Constats : L'exploitant présente à l'inspection les rapports de vérification des installations électriques dont ICPE suite aux contrôles de DEKRA datant du 18/05/2022 au 20/05/2022. 2 non conformités ont été relevées et levées par la maintenance depuis.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Découplage

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 5 mai 2008, article 8.5.5
Thème(s) : Risques accidentels, découplage
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant met en place les mesures de protection adaptées aux silos et aux produits permettant de limiter les effets d'une explosion et d'en empêcher sa propagation. Il assure le maintien dans le temps de leurs performances. Les mesures de protection permettant de limiter les effets d'une explosion doivent être réalisées conformément aux réglementations en vigueur. Cela peut-être l'une ou plusieurs des mesures telles que : <ul style="list-style-type: none">• arrêt de la propagation de l'explosion par des dispositifs de découplage ;• réduction de la pression maximale d'explosion à l'aide d'évents de décharge, de systèmes de suppression de l'explosion ou de parois soufflables ;• résistance aux effets de l'explosion des appareils ou équipements dans lesquels peut se développer une explosion ;• résistance aux effets de l'explosion des locaux ou des bâtiments. Les mesures de protection suivantes contre les risques d'explosion, justifiées dans l'étude des dangers, doivent être réalisées : <ul style="list-style-type: none">• Silo vertical métallique de la coopérative<ul style="list-style-type: none">○ découplage de la fosse de réception attenante au silo ;○ évent d'explosion sur le cyclofiltre débouchant en façade extérieure de la tour de manutention ;○ écluse alvéolaire formant découplage entre le filtre et la benne à déchets de poussières ;○ découplage entre la fosse de l'élévateur E4 et la galerie nord sous cellules par une porte étanche ; [...]
Constats : Le jour de l'inspection, tous les systèmes de découplage et les mesures de protection adaptée aux silos et aux produits sont en place et fonctionnels.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : État des stocks

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 5 mai 2008, article 7:1.1
Thème(s) : Risques accidentels, État des stocks
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses susceptibles d'être présentes dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur est constamment tenu à jour. Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des services de secours.
Constats : Le jour de l'inspection, l'exploitant met à disposition de l'inspection un registre informatique des stocks. Ce registre informatique est mis à jour en temps et en heure et à disposition permanente des services de secours.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Bassin de confinement

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 5 mai 2008, article 7.5.6.1
Thème(s) : Risques accidentels, bassin de confinement
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Un bassin spécifique de 250 m ³ susceptible de retenir les eaux polluées lors d'un sinistre affectant le stockage des engrais est disposé à l'ouest des magasins de stockage des engrais. Il est maintenu en temps normal à un niveau permettant une pleine capacité d'utilisation. [...]
Constats : Le jour de l'inspection l'ancien local de stockage d'engrais est vide. Le bassin de confinement est présent et maintenu en état de fonctionnement.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 11 : Auto-échauffement

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 29 mars 2004, article 14
Thème(s) : Risques accidentels, auto-échauffement
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant doit s'assurer périodiquement que les conditions d'ensilage des produits (durée de stockage, taux d'humidité, température, etc.) n'entraînent pas des dégagements de gaz inflammables et des risques d'auto-échauffement. La température des produits stockés susceptibles de fermenter est contrôlée par des systèmes de surveillance appropriés et adaptés aux silos. Les relevés de température donnent lieu à un enregistrement. Des procédures d'intervention de l'exploitant en cas de phénomènes d'auto-échauffement sont rédigées et communiquées aux services de secours.
Constats : Les températures des produits stockés sont contrôlées périodiquement par des sondes afin d'éviter les phénomènes d'auto-échauffement. Les sondes sont vérifiées par la maintenance quand les cellules sont vides (comparaison entre température intérieure et extérieure). En cas de phénomènes d'auto-échauffement, des procédures d'intervention sont rédigées et communiquées aux services de secours. Le jour de l'inspection, un registre des relevés de contrôle de température fixe par cellule est présenté à l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet